

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE :

Projet de travaux de confortement des digues de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans

Il sera procédé sur le territoire des communes d'Allemont, Le Bourg d'Oisans et Oz en Oisans, du **lundi 9 novembre 2015** au **mardi 1 décembre 2015** inclus, pendant 23 jours consécutifs :

1. à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de travaux de confortement des digues de l'Eau d'Olle
2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

Monsieur Gilbert BARILLIER, Ingénieur ENSAM retraité est désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire, son suppléant est Monsieur Gabriel ULLMANN, docteur-ingénieur, expert judiciaire en environnement.

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés dans chacune des trois mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces locaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'Allemont, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

en mairie d'Allemont :

- le lundi 16 novembre 2015 de 14h à 17h
- le mardi 1 décembre 2015 de 14h à 18h

en mairie de Bourg d'Oisans (Le):

- le mardi 24 novembre 2015 de 14h à 17h30

en mairie d'Oz en Oisans :

- le mardi 24 novembre 2015 de 8h30 à 12 h

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public sont :

mairie d'Allemont :

- du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- le samedi de 8h30 à 11h30

mairie de Le Bourg d'Oisans :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le samedi de 9h à 12h

mairie d'Oz en Oisans

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- le samedi de 9h à 12h

- L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est l'Association Départementale Isère Drac Romanche, 2 chemin des Maronniers 38100 Grenoble. (tel : 04.76.48.81.00).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de chaque commune concernée, au siège de l'Association Départementale Isère Drac Romanche ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

PUBLICITE

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint) soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales), ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L 311-2 et L 311-3 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.